



RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Bid Receiving - Réception des soumissions:

Correctional Service Canada (CSC) – Service
correctionnel Canada (SCC)

GEN-ATL-bidsubmission-soumission@csc-scc.gc.ca

Attention :
Sylvie Gallant
21210-24-4602916

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

Proposal to: Correctional Service Canada

The referenced document is hereby revised; unless otherwise
indicated, all other terms and conditions of the Solicitation
remain the same.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Ce document est par la présente révisé; sauf indication
contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments — Commentaires :

**THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT – CE DOCUMENT COMPORTE DES
EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.**

Issuing Office – Bureau de distribution

Correctional Service Canada (CSC)

Title — Sujet: Psychological Risk Assessments Services Services d'évaluation des risques psychologiques	
Solicitation No. — No. de l'invitation 21210-24-4602916	
Solicitation Amendment No. — No. de modification de l'invitation 002	Date: January 23, 2024 – le 23 janvier 2024
GETS Reference No. — No. de Référence de SEAG N/A	
Solicitation Closes — L'invitation prend fin at /à : 2 :00 PM AST – 14H HNA on / le : February 2, 2024 – le 2 février 2024	
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: Destination: Other-Autre:	
Address Enquiries to — Soumettre toutes questions à: Sylvie Gallant, Regional Contracting Officer/ Agente régionale des contrats Sylvie.Gallant@csc-scc.gc.ca	
Telephone No. – No de téléphone: 506-378-8724	Fax No. – No de télécopieur:
Destination of Goods, Services and Construction: Destination des biens, services et construction: Springhill Institution– 330 McGee Street, Springhill Nova Scotia, B0M 1X0 Établissement de Springhill – 330 rue McGee Springhill, Nouvelle- Écosse, B0M 1X0	
Instructions: See Herein Instructions : Voir aux présentes	



Solicitation Amendment 002 is issued to:

1. Respond to questions 1 through 11 received the during the solicitation period; and
 2. Amend the Annex A – Statement of Work.
-

1. Respond to questions 1 through 10 received the during the solicitation period:

Question 1: *Regarding section “5.2 Psychological Risk Assessment Services” indicated in the Statement of Work (on page 29 of the enclosed RFP document): d. The Contractor must provide the Project Authority and designates with all original test data; Who would be exposed to the “all the original test data?” Who would the Contractor submit these data to? What is the safeguarding process? To clarify the reason behind this question: psychological testing materials (personality inventories, cognitive/achievement testing instruments, etc.) are copyrighted and access is restricted to psychologists only. Psychologists have an ethical duty to safeguard these materials. While it is perfectly acceptable to pass along raw testing data (i.e., the forms) to another psychologist (e.g., one of the staff psychologists at Springhill, or the Regional Psychologist), it is not acceptable to pass these along to a non-psychologist manager, case manager, parole officer, etc.*

Respond 1: *The contractor will be asked to place the psychometric tests and data in a sealed envelope marked as ‘raw data’. The envelope is then provided to the mental health services department to the attention of the Project Authority or a designate person. The Project Authority is normally the health manager (who is a registered health professional) of the site in question. A designated person is normally the chief of the mental health department, who is also a registered health professional. In the event the Project Authority or the designate person is not a psychologist or provisional psychologist under supervised practice, the original test data can be provided to the Regional Clinical Practice Lead in Psychology, who is a psychologist. The test data is placed on a separate, hard copy psychology file that is secured in a cabinet with a steel bar and locked with a padlock in a room that is also kept under lock and key.*

Question 2: *Would CSC be responsible on providing tools/material (such as Risk instruments, Cognitive imperative material, WASI, RAT-5, Personality tests) like a Personality inventory – would the Contractor have access to this material when needed? Or would it be up to Contractor on providing their own materiel?*

Respond 2: *The contractor would have to provide their own materiel. Exceptions could be made under rare circumstances, if the site already has the requested test in their testing bank. This would need to be discussed and approved by the Project Authority or a delegate.*

Question 3: *Regarding section “5.2 Psychological Risk Assessment Services” indicated in the Statement of Work (on page 31 of the enclosed RFP document): n. If requested by the Project Authority or designates, the Contractor must submit a completed emergency risk assessment no later than five (5) business days from the date of referral.*

Can you provide more details on this. What exactly is considered as an “emergency risk assessment.” In what instance would this happen?

Respond 3: *An emergency risk assessment could be required in various situations. For example, under specific circumstances, an incarcerated person may be referred for detention. Sometimes this is based on newly received information, which can trigger an emergency assessment. Sometimes requests are urgent due to administrative errors and the individual has a hearing with the Parole Board of Canada scheduled in the near future. Emergency risk assessments are not something that are commonly requested of contractors, but it can sometimes happen.*

Question 4: *Regarding section “5.2 Psychological Risk Assessment Services” indicated in the Statement of Work (on page 31 of the enclosed RFP document): o. CSC is required to complete Judicial Review Risk Assessments for*



some offenders. At the request of the Project Authority, the Contractor must complete a Judicial Review Risk Assessment and assume any future court costs related to the case assessed.

Can you provide clarity of origin of such a referral? Can you provide example of what would trigger this?

Respond 4: *According to the Commissioner's Directive 710-5 Judicial Review of Parole Ineligibility:*

*A **Judicial Review** is a review by the courts to determine a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole pursuant to subsection 745.6(1) of the Criminal Code.*

The Judicial Review process is initiated by the inmate through the submission of an application to the Chief Justice in the province in which he/she was convicted. The Chief Justice decides whether the application for Judicial Review should proceed.

The Parole Officer ensures that a psychological risk and/or psychiatric assessment has been completed, or will be completed, within the year preceding the application.

Question 5: *Regarding section "5.2 Psychological Risk Assessment Services" indicated in the Statement of Work (on page 32 of the enclosed RFP document): r. For male sex offenders, it is mandatory for the Contractor to use the STATIC-99R for all sexual offender risk assessments (including non-contact offenders, but not offenders exclusively involved in child pornography). Dynamic risk must be assessed using a clinician rated actuarial measure that has been shown to be reliable and valid (e.g., STABLE-2007, VRS-SO or the RSVP). For cases where there is currently limited data specific to that population (e.g., child pornography only offenders) then the Contractor must use a measure that is based on the available evidence (e.g., CPORT). No sex offending risk and recidivism actuarial measures are to be used for women sex offenders.*

Contractor mentioned that there is newer version of the STATIC-99R, which is STATIC-2002R. Is this document not update to date? Or is it mandatory that the Contractor use the STATIC-99R?

Respond 5: *Please see amended paragraph 5.2 r) in the Annex A – Statement of Work.*

The tools that the contractor chooses to use must have been shown to be reliable and valid to use with the population in question and must be relevant to the referral question (assessment of risk of recidivism).

Question 6: *In the Proposed Basis of Payment, under the table "A", it mentions 12 "Level of Effort (Estimated number of risk assessment reports)." Does this mean that the Contractor would require to do at least 12 assessments during the contractual year period? If 12 assessments over the contracted period are expected, will there be flexibility with respect to scheduling to accommodate for vacations, holidays (e.g., summer vacation, Christmas vacation)? For example, could two assessments be completed over a 4–6-week period in order to accommodate scheduled vacation dates, while still allowing a total of 12 assessments to be completed?*

Respond 6: *The contractor needs to have the capacity to complete 12 assessments over the contract period. There is flexibility with respect to scheduling, as long as the agreed upon completion date of the report are respected.*

Question 7: *Who would the Contractor report to? Who would be the personnel point of contact as far as discussing the Contractor's schedule?*

Respond 7: *Manager, Health and Rehabilitation Programs and Services and/or Chief Mental Health Services.*

Question 8: *Can you please provide more details on what is the length/complexity/expectation/standard for assessments? To be clear, I am aware of practice standards. However, there is a significant variety in the comprehensiveness and degree of detail included in forensic evaluations, depending on the purpose (i.e., dangerous offender assessments versus annual Criminal Code Review Board re-assessments). I am looking to get a sense of what is expected for typical, standard CSC assessment reports.*



Respond 8: *The content of a psychological risk assessment should include:*

- Identifying information*
- Referral information*
- Issues related to consent*
- Evaluation procedures*
- Relevant background (psychosocial history, criminal history, institutional adjustment history, supervision history)*
- Mental health history as relevant to risk and needs*
- Summary of previous risk assessments*
- Mental health status / interview impressions*
- Results of psychometric tests*
- Treatment needs / responsiveness*
- Assessment of risk, risk management strategies, and recommendations*

The length can vary, depending on the subject’s history, the identified needs of the case, and the author’s style of writing. If written in English, a typical length in Word would be about 10-15 pages, but this is variable. French language assessments may be a little bit longer due to longer sentence structures inherent to the French language (so not due to additional content per se). An author might choose to add sections not covered above if they feel it is relevant to include in the psychological risk assessment, which can also affect the length of the report.

Question 9: *Please provide clarification with respect to statement made in ANNEX A – Statement of Work, section 5.2 Psychological Risk Assessment Services, paragraph r). “For male sex offenders, it is mandatory for the Contractor to use the STATIC-99R for all sexual offender risk assessments (including non-contact offenders, but not offenders exclusively involved in child pornography).” When the STATIC-99R Manual indicates that it cannot be used for non-contact sexual offenders (category B offenses).*

Respond 9: *The STATIC-99R can be used when an individual has a non-contact, category A offence on their record. It cannot be used with individuals who only have category B offences on their record.*

Question 10: *In the same paragraph it states the STATIC-99R is mandatory. It also states that the VRS-SO can be used. The VRS-SO comes with its own static factor measure that is integrated with the instrument. Could you please clarify when the VRS-SO is used is it the expectation that the STATIC-99R would be used? If so, would this be in addition to - or instead of - the VRS-SO static factors score sheet?*

Respond 10: *Please see amended paragraph 5.2 r) in the Annex A – Statement of Work. The tools that the contractor chooses to use must have been shown to be reliable and valid to use with the population in question and must be relevant to the referral question (assessment of risk of recidivism).*

Question 11: *We respectfully request an extension of the Solicitation close date to January 31, 2024, to allow for the process of obtaining appropriate provincial registration.*

Respond 11: *On January 10th, 2024, the Solicitation closing was extended to February 2nd, 2024 at 2:00 PM AST.*

2. Amend the Annex A – Statement of Work:

Delete: **Annex A – Statement of Work** in its entirety; and

Insert: The following, new **Annex A – Statement of Work – Amendment 001**.

ALL OTHER TERMS AND CONDITIONS REMAIN UNCHANGED.



ANNEX A – Statement of Work – Amendment 001

1. Introduction:

The Correctional Service of Canada (CSC) Health Services require the services of a psychologist at Springhill Institution.

The psychologist will provide psychological risk assessment services and collaborate with the interdisciplinary health services team that includes, but is not limited to nursing, psychology, social work, occupational therapy and other allied healthcare professionals. Collaboration with the case management team is also essential and in community sites, the treatment/supervision team also includes the Parole Officer Supervisor, Parole Officer, and the CSC staff health professionals and/or the Project Authority.

2. Background:

- 2.1 CSC has a legal obligation, under the Corrections and Conditional Release Act (CCRA), to “provide every inmate with essential health care and reasonable access to non-essential health care”.
- 2.2 The Commissioner’s Directives 800 series are the key references on essential health services covering Clinical services, mental health and public health services.
- 2.3 The mission of Health Services is to provide offenders with efficient and effective health services that **encourage individual responsibility, promote healthy reintegration, and contribute to safe communities.**
- 2.4 Consistent with its transformation agenda, CSC recognizes that health outcomes are a shared responsibility between service providers and offenders. Offenders must be involved in taking responsibility and proactive measures to safeguard their health, which includes mental health.
- 2.5 In institutional settings, Health Services are provided in ambulatory Health Service Centres in institutions, regional hospitals and regional treatment / psychiatric centres. Incarcerated offenders may have to go to the community for emergency services, specialized health care services and for hospitalization that cannot be accommodated in CSC’s regional hospitals. In CSC, health care is provided by a wide range of regulated and non-regulated health professionals.
- 2.6 In broad terms health care means medical, dental, mental health care and public health services. During the period of incarceration, offenders are provided with a range of coordinated health services that are accessible, affordable, and appropriate to the correctional environment.

3. Objective:

- 3.1 Provide psychological risk assessment services as requested by the Project Authority at Springhill Institution as a psychologist.

3.2 Treatment Orientation

The treatment/counselling orientation utilized by Correctional Service Canada (CSC) is cognitive-behavioural. All psychological services offered to offenders by the contractors must be evidence-based with known application to offender populations. The principal focus of services will depend on the nature of the referral and the offender's needs. Although the usual objectives of treatment include the reduction of risk to reoffend, a priority should also be placed on the amelioration of the offender's mental health and emotional or behavioural functioning, including feelings, attitudes, beliefs and behaviours that moderately to severely impact or interfere with daily functioning. The offender's motivation for the index offence (particularly in cases of sexual offenders) should be addressed in this context.



4. Performance standards:

- 4.1 The Contractor must take into account gender, cultural, religious and linguistic differences and be responsive to the special needs of women and Indigenous People.

4.2 Quality Assurance of Psychological Services:

- a. The Contractor must provide all services in compliance with federal and provincial legislation and standards, provincial and national guidelines, practice standards and CSC Policy/Guidelines including the CSC Mental Health Policy and guidelines.
 - b. The Contractor must provide services in accordance with the ethical and professional practice standards of the applicable provincial regulatory body, the Canadian Code of Ethics for Psychologists and relevant legislation guiding the practice of Psychology within correctional settings.
 - c. The Contractor is expected to consult with the Project Authority to ensure that all psychological practices are consistent with the relevant and most current legislation, practice standards and policies.
 - d. On a yearly basis or as determined by the Project Authority, the Project Authority or designate will review a sample of reports to determine if they meet CSC and professional standards for psychological reports. If a report is judged to be substandard, the Contractor must amend the report as requested at no extra cost to the Crown. The amendment must be completed, and the amended report submitted to the Project Authority within one (1) week following the date when the amendment was requested.
 - e. Timeliness of the submission of all reports will be monitored on an ongoing basis by the Project Authority. Timeliness will form part of the assessment of the Contractor's work.
- 4.3 The following is a list of key relevant legislation and CSC Policy/Guidelines but should not be considered an exhaustive list. CSC's policies and guidelines can be found on the CSC internet website at www.CSC-SCC.GC.ca or available in hard copy.

- Corrections and Conditional Release Act - Section 85 Health Care
- Corrections and Conditional Release Regulations – Section 3
- Commissioner's Directive 060 – Code of Discipline
- Commissioner's Directive 100 – Gender Diverse Offenders
- Commissioner's Directive 800, Health Services
- Guidelines 800-3 Consent to Health Service Assessment, Treatment and Release of Information
- Guidelines 800-11 Health Care Response to Sexual Assaults of Offenders
- Commissioner's Directive 843, Interventions to Preserve Life and Prevent Serious Bodily Harm
- National Essential Health Services Framework
- National Formulary
- Health Services Practice Reminder Clinical Documentation
- Guidelines for Sharing Personal Health Information
- Intake, Transfer & Discharge Planning Guidelines Mental Health Guidelines
- Clinical Discharge Planning and Community Integration Service Guideline
- Practice Reminder-Psychological Risk Assessment with Indigenous and Diverse Populations

4.4 Documentation on CSC's Health Care Records:



- a. The Contractor must document all information relevant to the mental health services provided in compliance with relevant legislation, professional standards of practice and CSC's Mental Health Guidelines and the Health Services Practice Reminder Clinical Documentation.
- b. The Contractor must provide this documentation to the Project Authority or delegate for placement in the offender's electronic health record and, at the request of the Project Authority, the Offender Management System (OMS). Placement of reports on the electronic health record and in OMS will normally be carried out by CSC staff. However, the Project Authority may, at their sole discretion, request that the Contractor place reports in the offenders' electronic health record and OMS.
- c. As an accountability and quality assurance measure, the Project Authority will periodically review the Contractor's documentation for compliance with contract requirements, consistency, and completeness.

4.5 Limits of Confidentiality

- a. Some psychological reports will be available to anyone with access to the Offender Management System (OMS), on a need-to-know basis. As the limits of confidentiality are broad, as described in the Guideline 800-3 Consent to Health Service Assessment, Treatment and Release of Information, before interviewing the offender, the Contractor must ensure that the limits to confidentiality have been communicated and that the offender has consented - in writing - to the assessment and/or counselling process.
- b. Contractors must use CSC Form 4000-18: Consent to Participate In / Receive Health Services for all cases and ensure that the form, signed by the offender and a witness, is included with all reports. (The Project Authority will supply copies of this form to the Contractor upon request). The Contractor must document the consent process in all reports by the Contractor.
- c. Relative to the assessment of risk, in the event that the offender refuses to provide consent, the Project Authority may request that Contractor complete the risk assessment process using all available information.

4.6 Information Sharing – Psychology Reports

- a. Unless pre-arranged with the Project Authority, the Contractor must share all reports that are written for Case Management purposes (including for the Parole Board of Canada) and/or those that contribute to decision-making with the offender by the author of the report. Correctional Service Canada policy specifies that the author and offender sign and date the report at the time that the report is shared. The Contractor must advise the Project Authority if he/she is unable to share the reports and coordinate signatures with the offender. At the discretion and prior approval of the Project Authority, CSC will assume the information sharing and offender signature responsibility.
- b. The Contractor must submit all reports in type written format (Microsoft Word compatible). The Contractor must use a CSC-issued laptop to upload an electronic copy of the signed report in the Electronic Health Record and in OMS, as applicable. At the request of the Project Authority, the Contractor must send a signed electronic copy of the report via a CSC-issued laptop on the CSC network via an encrypted e-mail to a staff designated by the Project Authority who will enter the report in those systems.
- c. Completed psychological reports are to be signed by the Contractor, a psychologist registered for autonomous practice with adults in the province of practice. The Contractor assumes all responsibility for report content.
- d. If amendments to reports are requested by the Project Authority, the Contractor will respond to these requests and make amendments to the report as necessary within one (1) week of notification. If the request for an amendment originates with the offender, the institution will



facilitate contact between the offender and the Contractor by phone as necessary. However, should the Project Authority determine that the situation requires direct intervention by the Contractor, the Contractor will arrange to interview the offender in person at the institution.

4.7 Handling and Safeguarding CSC Sensitive or Protected Information

- a. For Services Provided in an Institution or Community Site

All of the original offenders' health care records, as well as all CSC protected or sensitive information, must remain at Springhill Institution.

The Project Authority will provide an encrypted laptop to the Contractor for documentation in CSC's Electronic Health Care Records. The Project Authority will obtain all necessary CSC internal approvals and must comply with requirements for taking CSC assets off site. The Project Authority will also ensure the Contractor is aware of all CSC requirements regarding care and protection of CSC assets and IT security requirements including those associated with the use of Portable Data Storage Devices (encrypted laptops).

5. Tasks:

- 5.1 The Contractor must provide mental health services, as requested by the Project Authority, in accordance with the National Essential Health Services Framework including any amendment to this Framework issued by CSC during the contract period and any optional period if and when exercised by CSC.

These services include, but are not limited to the following:

- a. Participate in meetings as a consultant including case conferences, the Interdisciplinary Mental Health Team or the Correctional Intervention Board and other related activities as requested;
- b. Participate in CSC training, including orientation to CSC and CSC's risk assessment requirements as requested;
- c. Provide consultation services for the resolution of CSC internal offender grievance and investigative processes as requested; and
- d. Prepare and submit psychological assessment and other reports as requested by the Project Authority.

The Contractor must provide a verbal report to the Chief, Mental Health Services and/or other pertinent staff immediately subsequent to the interview for any cases that are at risk of suicide/self-harm or are obviously mentally ill or unstable.

5.2 Psychological Risk Assessment Services:

- a. The Contractor must perform and submit psychological risk assessment reports to the CSC Project Authority and designate a CSC representative for disclosure to third parties, including the Parole Board of Canada;
- b. Dates and times for offender interviews will be set-up by mutual agreement between the Project Authority and the Contractor;
- c. The Contractor must conduct assessment interviews, administer all psychological tests (unless prearranged for self-report measure – see part f, below), interpret test results, and review offender files. Relevant files include Sentence Management, Case Management, and health files. However, on occasion and if relevant to the specific case, the Contractor must review the Security Intelligence files or, alternatively, consult with Health Care Professionals or Security Intelligence staff, or both about the client. The Contractor must also consult other CSC personnel about the client's referral or behaviour or both if necessary. The Contractor must integrate information obtained through testing,



file review, clinical interview, and if relevant, staff member interviews, into a comprehensive psychological risk assessment report;

- d. The Contractor must provide the Project Authority and designates with all original test data;
- e. The Contractor must use the file-based Statistical Instrument in Recidivism – Revised (SIR-R) test results if available on file (the SIR-R does not apply to Indigenous and Women offenders), at least one other clinician rated actuarial measure measuring risk and needs that has been shown to be reliable and valid for use with offender populations according to published work. The Contractor may use measures of personality and intellectual functioning. The Contractor must interpret all tests in a standardized manner using the norms supplied only by the test publisher or author, or both. Placement of percentiles tests scores in reports is acceptable when deemed necessary by the Contractor, as part of the standardized test reporting process, or when requested by the Project Authority. Reports must not contain raw test scores under any circumstances.
- f. In the event that the Contractor negotiates with a particular site to have CSC staff administer self-report measures including those assessing personality and intellectual functioning, or to have them provide recent relevant scores from in-house test administration, and thus does not administer these tests, the Contractor shall apply a discount of 5 % per assessment, for each relevant case.
- g. Psychological Risk Assessment reports must comply with the following requested content and format. Sections may be added to the standardized format according to case-specific needs. Please note that this format is not necessarily all-inclusive, but represents the minimum number of areas to be covered:
 - i. **Demographic information:** Full name, age, date of birth, FPS number and ethnicity if relevant;
 - ii. **Reason for Referral:** Specific referral criteria, source and date of referral, document that the limits of confidentiality (informed consent) have been discussed with the offender, sharing of information;
 - iii. **Interview Information:** Date(s) seen, location of interview and the length of the interview(s);
 - iv. **Documentation Reviewed:** Indicate briefly what critical documents were reviewed for the assessment as well as what critical information or documents were, or were not, available to the author;
 - v. **Brief Criminal History:** A one to two paragraph synopsis of the criminal history, making reference to key files and documents. Include a brief overview/description of current offenses (official and offender versions; if they differ, otherwise indicate whether offender accepts official version), victim impact statements (if available), patterns/dynamics involved in or influencing criminal and/or offending behaviors(s) and the offender's understanding of these dynamics/patterns;
 - vi. **Institutional and/or Community Adjustment:** A one to two paragraph synopsis of institutional and/or community adjustment, making note of a reference to the files for the interested reader should detailed information be required. Includes as applicable adjustment to the prison setting (e.g., relationships with peers, program involvement, misconducts, etc.) and adjustment/functioning in the community (e.g., employment, supports, programming, suspensions, etc.).
 - vii. **Brief Psychosocial/Relevant History:** Provide the elements of the history which contribute to the analysis of risk. Include, as applicable, a brief overview of family, marital, school, employment, psychiatric/mental health, substance abuse, behavioural and adjustment problems, medical injuries and impairments. Given the need for brevity, the focus should be on elements directly relating to risk while making note of a reference to the files for the interested reader can access should more detailed information be required.
 - viii. **Interview Impressions/Mental Health:** Comment on presentation during interview, current mental and emotional functioning, a brief overview of mental health history, including history of self-harm (if applicable) as well as an assessment of self-harm risk and management strategies (if applicable) and any circumstances that would increase this risk. Management strategies for other mental health issues should be provided as applicable.



- ix. **Summary of Previous Assessments:** A brief summary of findings of previous psychological and/or psychiatric risk assessment reports with a focus on patterns of and antecedents of crime (dynamic and static risk factors), and offence dynamics and the offender's understanding of these dynamics.
- x. **Cognitive Functioning and Personality:** A brief synopsis of psychological tests administered and their validity, interpretation, and additional information where appropriate and applicable.
- xi. **Treatment Needs/Responsivity:** Identify treatment needs areas specifically related to the offender's risk, areas of strengths as well as the relationship between risk and need. The type and intensity of intervention required, prioritization of treatment needs, special needs with respect to treatment delivery, and responsivity factors should be described. This typically involves consideration of issues such as age, ethnicity, cognitive deficits and/or learning style, interpersonal style, mental health, motivation and prior treatment experiences as applicable. The Contractor should also document indicators/examples of behavioral and attitudinal changes since incarceration in both positive and negative directions as applicable.
- xii. **Assessment of Risk, Risk Management Strategies and Recommendations:** The results of the actuarial measures (both static and dynamic) used in the current assessment must be summarized in this section and must include an overall statement of risk that is congruent with guidelines, or a current manual (if applicable) and empirical data associated with the tool(s) that was used. Reporting of percentile scores is acceptable while reporting of raw scores in the report is not acceptable under any circumstances. If applicable, an explanation should be given of any significant variance between the current results and those reported in earlier reports. This section of the report should also include an opinion on how risk could be best managed. This should reflect both actuarial and clinical factors, identification of risk factors and protective factors, assessment of institutional and community risk issues, and case-specific risk management strategies, including critical aspects of a relapse prevention plan, if applicable, and referrals to correctional programs, psychiatry, training programs, etc.

The offender's ability to function in reduced security and/or on conditional release (including, but not limited to Statutory Release) should be considered, recognizing not only their personal needs, but also the community's safety.

The Contractor should comment on ongoing treatment needs, whether special conditions such as abstinence from drugs or alcohol would be required, or any special residential, outpatient or other welfare needs that should be met in preparation for release or as a part of reintegration.

If the offender's behavior begins to deteriorate, the Contractor should render an opinion on what would be the kinds of situations within the community to which the offender would become most vulnerable. As well, if the offender is on medication, the Contractor should advise what would be the likely early signs of the offender's failure to maintain to medication as prescribed and what would be the general, early signs of deterioration in conduct and whether or not this might indicate a drift back into criminal behavior.

- xiii. **Offender and Contractor Signature Block:** The Contractor must sign the report and copies. Unless pre-arranged with the Project Authority, the Contractor must share the information with the offender and request that the offender sign the report to acknowledge that the information has been shared. CSC will distribute copies of the report in accordance with policy requirements.

- h. The Contractor must only make recommendations for mental health counselling in instances where the offender is at acute risk of self-harm or harm to others, where there is a clear need for such counselling to assist the offender in maintaining mental and emotional stability or as it pertains to criminogenic factors and risk. Recommendations for counselling should be generic as to the



practitioner who will be providing the service and for community release cases must take into account the offender's motivation (i.e., motivated offenders will not need this as a condition of parole). Should it be felt that mental health counselling must be a condition of parole, it must be established in the report that:

- i. The offender needs such counselling for safe reintegration; and
 - ii. It is necessary to impose such a condition to ensure that the offender participates.
All recommendations for counselling must include the reason for the need for this service, the goals, and comments on the possible duration.
- i. The Contractor must share the final report with the assessed offender. The Contractor must document that information sharing has occurred by having the offender sign and date the original report. If the offender refuses to sign, the Contractor must note this on the report and information sharing requirements will be considered to have been met.
 - j. The Contractor must advise the Project Authority if they are unable to share the reports and coordinate signatures with the offender. At the discretion and prior approval of the project authority, CSC will assume the information sharing and offender signature responsibility.
 - k. The Project Authority or designate will refer any questions or concerns the offender has on the report back to the attention of the Contractor. While under contract with CSC, the Contractor must answer questions posed by an offender regarding a report for a two (2) year period after sharing the report.
 - l. The Contractor must submit completed reports to the Project Authority or designate no later than four (4) weeks from the date of referral. The Contractor must share the completed report with the offender no later than 2 weeks after initially interviewing the offender. Upon request of the Contractor, and at the sole discretion of the Project Authority, either or both of these deadlines can be extended for a period not exceeding four (4) weeks.
 - m. The CSC Mental Health Department will enter finalized psychological risk assessment reports into the electronic health record and OMS and ensure that a copy has been share-printed to the Parole Board of Canada.
 - n. If requested by the Project Authority or designates, the Contractor must submit a completed emergency risk assessment no later than five (5) business days from the date of referral.
 - o. CSC is required to complete Judicial Review Risk Assessments for some offenders. At the request of the Project Authority, the Contractor must complete a Judicial Review Risk Assessment and assume any future court costs related to the case assessed.
 - p. The Contractor must collect information related to the dynamics of the offence, identify treatment needs and risk factors and determine the sexual offender's suitability for individual or group treatment programming. These assessments can also be carried out at intake or pre-release. When an assessment of a sexual offender is requested, the Contractor must provide, in addition to the above content, a comprehensive description of psycho-sexual development, sexual misconduct and offenses.
 - q. Specific content references to be included but not limited to in this description would be: history and development of sexual behavior, information pertaining to prior child abuse, domestic abuse or violence against women perpetrated by the offender whether sexual or otherwise, information pertaining to co-offending and the relationship with the current sexual offense or sexual offense pattern, any attitudes supportive of sexual offending and sexual abuse, relationship problems particularly as they relate to intimacy deficits and social competence, factors relevant to their sexual offending (i.e., sexual self-regulation, intimacy issues, general self-regulation), general antisocial characteristics and psychopathology that may influence sexual offending and misbehaviour, and relevant medical history. Previous assessment results, including assessment of deviant sexual preference and prior programming results should also be considered. Psychological risk assessments of sexual offenders should attend to risk variables based on empirically based, clinician-rated measures of actuarial, static, and dynamic risk that focus on sex offence specific factors where possible.
 - r. For male sex offenders, it is mandatory for the Contractor to use a clinician rated tool that contains static items and has been shown to be reliable and valid for all sexual offender risk assessments (including non-contact offenders, but not offenders exclusively involved in child pornography; e.g. STATIC-99R). Dynamic risk must be assessed using a clinician rated actuarial measure that has been shown to be reliable and valid (e.g., STABLE-2007, VRS-SO or the RSVP). For cases where there is currently limited data specific to that population (e.g., child pornography only offenders) then



the Contractor must use a measure that is based on the available evidence (e.g., CPORT). No sex offending risk and recidivism actuarial measures are to be used for women sex offenders. The use of a general recidivism risk measure such as the LS/CMI could then be used, as well as in some cases the HCR-20 to assess the risk of violent recidivism (which generally includes sexual recidivism).

5.3 Subcontracting

- a. At the discretion of the Project Authority and upon their prior approval, the Contractor may use subcontractors to provide services described in this statement of work. The Contractor must provide a current resume for any proposed subcontractor. The Project Authority will review the resume and decide, at their sole discretion, whether the subcontractor is acceptable to CSC. Any subcontractor must meet the security requirements of the contract. Subcontractors are not to perform any work until the Project Authority's has granted their approval.
- b. Any subcontractors must sign reports and will be responsible for their contents. All reports prepared by a subcontractor, including students or trainees, will be countersigned by the registered psychologist named in the contract.
- c. Any of the Contractor's personnel not delivering direct services but with access to Correctional Service Canada documentation must meet the security requirements of the contract prior to handling the material.

5.4 Location of Work

- a. The Contractor must provide mental health care to offenders on-site at the Springhill Institution mentioned under section 3. Objective.
- b. The Contractor must provide mental health care to offenders on-site at the Nova Institution for Women, at the Dartmouth Parole office, at the Halifax Parole Office and at the Jamieson Community Correctional Centre (CCC) in Dartmouth, in the Atlantic Region at the request of the project authority.
- c. The Contractor must visit incarcerated offenders in interview rooms in a unit or cell range areas as requested by the Project Authority.
- d. **Telepsychology by Videoconferencing:**
The Contractor must provide Telepsychology sessions (psychology services by videoconference) to offenders at Nova Institution for Women, at the Springhill Institution, at the Dartmouth Parole office, at the Halifax Parole Office and at the Jamieson Community Correctional Centre (CCC) in the Atlantic Region if qualified and experienced, as requested and approved by the Project Authority. The Contractor must contact the Project Authority to obtain written approval prior to any work being done via videoconference. The Project Authority will grant approval, at their sole discretion, on a site-by-site basis. The Contractor must also provide a summary of any work being done via videoconference to the Project Authority.

6. Grievance and Investigation Processes, Review Panels, CSC Boards of Investigations:

- 6.1 The Contractor must participate in various CSC internal offender grievance/investigation processes which may include a review of the Contractor's documentation on the Health Care Records. Upon request from the Project Authority, the Contractor may have to undergo interviews as a result of an offender grievance/investigation process. Participation in interviews as part of a grievance/investigation process will be billable at the hourly rate up to a maximum of one (1) billable hour per interview.



6.2 At the request of the Project Authority, the Contractor must participate in CSC Boards of Investigation. Participation in Boards of Investigation will be billable at the hourly rate up to a maximum of one (1) billable hour per meeting.

7. Notification Requirements:

7.1 The Contractor must notify the Project Authority of any issues that may call into question the Contractor's competency and any restrictions imposed by the licensing body affecting the Contractor's ability to provide psychological services.

7.2 The Contractor must notify the Project Authority immediately of any complaints lodged against the Contractor.

8. Security:

8.1 All equipment or articles, including communication devices, the Contractor wishes to bring into the Institution must be approved by the Project Authority and CSC Security in advance.

8.2 Contraband: The Contractor shall ensure that all resources (including the Contractor and any subcontractors and backups) directly or indirectly providing services under this contract are familiar with Corrections and Conditional Release Regulations, Section 3, as well as Commissioner's Directive's 060 Code of Discipline.

The Contractor, and any subcontractor and backup resources provided by the Contractor, must not enter into any personal or work relationship with an offender. The Contractor, and or any subcontractor and backup resources provided by the Contractor must not give or receive any items to/from an offender. Such items may include, but are not restricted to the following: cigarettes, toiletry items, hobby items, drugs, alcohol, letters to or from offenders, money, weapons or items which could be used as weapons. Any person(s) found responsible for providing prohibited objects and/or contraband materials to offenders will be subject to immediate removal from the Institution or the Community Site and/or possible criminal charges. Such violations may lead to Canada terminating the Contract for default pursuant to the default provisions of the Contract.

8.3 As a visitor to a CSC correctional institution, the Contractor will be subject to local security requirements that can vary from moment to moment depending on offender activities. The Contractor may be faced with delay or refusal of entry to certain areas at certain times although prior arrangements for access may have been made.

8.4 To avoid an unnecessary trip to an institutional site because of an institutional lockdown, the Contractor is expected to call the Duty Correctional Manager at the appropriate facility, a minimum of three hours prior to arrival, to ensure that the institution is under normal operations. Should the Contractor arrive at the institution but is unable to meet with the offender(s) for reasons beyond the Contractor's control, a "no show" fee of \$400.00 may be invoiced to CSC. To receive this fee, the Contractor must document that the call was made, the time of the call and the name of the CSC employee they spoke to.

9. Language of work:

9.1 The services are to be provided in English for Stream 1, 2, 3, 4, 5, 6, and 7. The services are to be provided in either official language (English and French) based on the client's preferences in Stream 8 and 9.

10. Hours of Service Provision/Timely Access to Care:

10.1 It is estimated that the Contractor may have to provide up to a maximum of one (1) psychological risk assessment per month per month, as determined between the Contractor and the Project Authority



at the beginning of the contract. All offender contacts must occur during normal institutional business hours unless otherwise requested by the Project Authority. The Contractor must provide the services according to the operational requirements of the Institution and operational requirements may include varied hours of work.

10.2 The Project Authority may, at their discretion, change the hours-of-service provision during the course of the contract, including any options if and when exercised by CSC.

10.3 The Project Authority will notify the Contractor of any changes to the hours-of-service provision a minimum of two (2) weeks prior to implementation of the change.

11. Meetings:

11.1 At the discretion of the Project Authority, there will be an initial meeting at the beginning of the contract to finalize the scope of services to be provided under the contract.

11.2 At the request of the Project Authority, the Contractor may be required to attend meetings in person at Atlantic Regional Headquarters. At the sole discretion of the Project Authority, other arrangements will be made (e.g., video or teleconference) for the Contractor to participate in Regional Headquarters meetings.

11.3 The Contractor must attend Institutional and Community Health Services team meetings when requested by the Project Authority.

12. Reporting Requirements:

12.1 At the request of the Project Authority, the Contractor must produce or contribute to regional reporting and any other tracking and reporting processes.

13. Constraints:

13.1 Confidentiality:

In accordance with the confidentiality provisions of the contract, the Contractor must not have contact with the media with regards to the mental health services provided to CSC. The Contractor must advise the Project Authority immediately if he/she has been contacted by the media concerning mental health services provided to CSC.

14. Support to the Contractor:

14.1 CSC will provide the supplies and equipment required for psychological services to offenders, as determined and approved by the Project Authority and as applicable to the location(s) where services are provided.



La modification 002 à l'invitation est émise pour:

1. Répondre aux questions 1 à 11 reçues au cours de la période d'invitation; et
2. Modifier l'Annexe A – Énoncé des travaux.

1. Répondre aux questions 1 à 11 reçues au cours de la période d'invitation :

Question 1 : Concernant la section « 5.2 Services d'évaluation psychologique du risque » indiquée dans l'énoncé des travaux (à la page 30 du document de demande de propositions ci-joint) : d. L'entrepreneur doit fournir toutes les données obtenues initialement dans le cadre des tests (c.-à-d. les données brutes) au chargé de projet et à ses représentants désignés.

Qui serait exposé à « toutes les données de test originales ? » À qui l'entrepreneur soumettrait-il ces données ? Quel est le processus de sauvegarde ? Pour clarifier la raison derrière cette question : le matériel de tests psychologiques (inventaires de personnalité, instruments de tests cognitifs/de performance, etc.) est protégé par le droit d'auteur et l'accès est réservé aux psychologues uniquement. Les psychologues ont le devoir éthique de protéger ces documents. Bien qu'il soit parfaitement acceptable de transmettre les données brutes des tests (c'est-à-dire les formulaires) à un autre psychologue (par exemple, l'un des psychologues du personnel ou le psychologue régional), il n'est pas acceptable de les transmettre à un non-psychologue, gestionnaire de cas, agent de libération conditionnelle, etc.

Réponse 1 : Il sera demandé à l'entrepreneur de placer les tests psychométriques et les données dans une enveloppe scellée marquée comme « données brutes ». L'enveloppe est ensuite remise au Département des services de santé mentale à l'attention du chargé de projet ou d'une personne désignée. Le chargé de projet est normalement le gestionnaire de la santé (qui est un professionnel de la santé enregistré) du site en question. Une personne désignée est normalement le chef du service de santé mentale, qui est également un professionnel de la santé enregistré. Dans le cas où le chargé de projet ou la personne désignée n'est pas un psychologue ou un psychologue provisoire en pratique supervisée, les données originales des tests peuvent être fournies au Responsable régional de la pratique clinique en psychologie, qui est un psychologue. Les données des tests sont placées sur un dossier psychologique papier distinct, sécurisé dans un cabinet par une barre d'acier et verrouillé avec un cadenas dans une pièce également gardée sous clé.

Question 2 : Le SCC serait-il responsable de fournir des outils/matériel (tels que des instruments de risque, du matériel cognitif impératif, WASI, RAT-5, des tests de personnalité) comme un inventaire de personnalité ? L'entrepreneur aurait-il accès à ce matériel en cas de besoin ? Ou serait-ce à l'entrepreneur de fournir son propre matériel ?

Réponse 2 : L'entrepreneur devra fournir son propre matériel. Des exceptions pourraient être faites dans de rares circonstances, si le site dispose déjà du test demandé dans sa banque de tests. Cela devra être discuté et approuvé par le chargé de projet ou un délégué.

Question 3 : Concernant la section « 5.2 Services d'évaluation psychologiques du risque » indiquée dans l'énoncé des travaux (à la page 34 du document de demande de propositions ci-joint) : n. À la demande du chargé de projet ou de ses représentants désignés, l'entrepreneur doit soumettre une évaluation du risque d'urgence au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables après la date de l'aiguillage.

Pouvez-vous fournir plus de détails à ce sujet. Qu'est-ce qui est exactement considéré comme une « évaluation des risques d'urgence ». Dans quel cas cela se produirait-il ?

Réponse 3 : Une évaluation psychologique du risque d'urgence pourrait être nécessaire dans diverses situations. Par exemple, dans des circonstances spécifiques, une personne incarcérée peut être renvoyée pour un maintien en incarcération. Parfois, cela est basé sur des informations nouvellement reçues, qui peuvent déclencher une évaluation d'urgence. Parfois, les demandes sont urgentes en raison d'erreurs administratives et la personne doit



avoir une audience auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada prévue dans un avenir proche. Les évaluations du risque d'urgence ne sont pas couramment demandées aux entrepreneurs, mais cela peut parfois se produire.

Question 4 : *Concernant la section « 5.2 Services d'évaluation psychologique du risque » indiquée dans l'énoncé des travaux (à la page 34 du document de demande de propositions ci-joint) : o. Pour certains délinquants, le SCC doit procéder à des évaluations du risque dans le cas de contrôle judiciaire. À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit procéder à des évaluations du risque dans le cas de contrôle judiciaire et assumer tous frais juridiques ultérieurs relativement au cas qu'il a évalué.*

Pouvez-vous préciser l'origine d'une telle référence ? Pouvez-vous donner un exemple de ce qui déclencherait cela ?

Réponse 4 : *Selon la Directive du commissaire 710-5 Révision judiciaire du délai préalable à l'admission à la libération conditionnelle :*

Révision judiciaire est un examen, par les tribunaux, de la demande de réduction du délai préalable à la libération conditionnelle en application du paragraphe 745.6(1) du Code criminel.

Le processus de révision judiciaire est enclenché par le détenu lorsqu'il présente une demande de révision au juge en chef de la province où la déclaration de culpabilité a été prononcée. Le juge en chef décide si la demande devrait être entendue ou non.

L'agent de libération conditionnelle s'assure que le détenu a fait, ou fera, l'objet d'une évaluation psychologique du risque et/ou d'une évaluation psychiatrique au cours de l'année précédant le dépôt de la demande.

Question 5 : *Concernant la section « 5.2 Services d'évaluation psychologique du risque » indiquée dans l'énoncé des travaux (à la page 34 du document de demande de propositions ci-joint) : r. Pour les délinquants sexuels de sexe masculin, l'entrepreneur doit obligatoirement utiliser l'échelle STATIQUE-99R dans les évaluations du risque pour les délinquants sexuels (y compris les délinquants à qui on a imposé une interdiction de communication, sauf les délinquants impliqués exclusivement dans la pornographie juvénile). Le risque dynamique doit être évalué en utilisant une mesure actuarielle évaluée par des cliniciens dont la fiabilité et la validité ont été établies (p. ex. STABLE-2007, VRS-SO ou le RSVP). Dans les cas où la disponibilité des données propres à la population est limitée (p. ex. les délinquants impliqués exclusivement dans la pornographie juvénile), l'entrepreneur doit utiliser une mesure établie en fonction des données disponibles (p. ex. CPORT). Aucune mesure actuarielle du risque de récidive ne doit être utilisée pour les délinquantes sexuelles.*

L'entrepreneur a mentionné qu'il existe une version plus récente de la STATIQUE-99R, soit la STATIQUE-2002R. Ce document n'est-il pas à jour ? Ou est-il obligatoire que l'entrepreneur utilise la STATIQUE-99R ?

Réponse 5 : *Veuillez consulter le paragraphe 5.2 r) modifié dans l'annexe A – Énoncé des travaux.*

Les outils que l'entrepreneur choisit d'utiliser doivent avoir été démontrés fiables et valides pour être utilisés auprès de la population concernée et doivent être pertinents à la question soumise (évaluation du risque de récidive).

Question 6 : *Dans la Base de paiement proposée, sous le tableau « B », il est mentionné 12 « Niveau d'effort (estimation du nombre de rapports d'évaluation du risque) ». Cela signifie-t-il que l'entrepreneur devra effectuer au moins 12 évaluations au cours de la période de l'année contractuelle ? Si 12 évaluations sont attendues sur la période contractuelle, y aura-t-il une flexibilité en ce qui concerne le calendrier pour tenir compte des vacances et des jours fériés (par exemple, vacances d'été, vacances de Noël) ? Par exemple, deux évaluations pourraient-elles être effectuées sur une période de 4 à 6 semaines afin de tenir compte des dates de vacances prévues, tout en permettant d'effectuer un total de 12 évaluations ?*

Réponse 6 : *L'entrepreneur doit avoir la capacité de réaliser 12 évaluations au cours de la durée du contrat. Il existe une certaine flexibilité en ce qui concerne le calendrier, à condition que la date convenue pour l'achèvement du rapport soit respectée.*



Question 7 : De qui l'entrepreneur relèverait-il ? Qui serait le point de contact du personnel pour discuter du calendrier de l'entrepreneur ?

Réponse 7 : *Gestionnaire, programmes et services de soins de santé et de réhabilitation ou Chef services de santé mentale.*

Question 8 : *Pouvez-vous s'il vous plaît fournir plus de détails sur la durée/la complexité/les attentes/la norme des évaluations ? Pour être clair, je connais les normes de pratique. Toutefois, le degré d'exhaustivité et de détail des évaluations médico-légales varient considérablement selon le but visé (c.-à-d. les évaluations de délinquants dangereux par rapport aux réévaluations annuelles de la Commission de révision du Code criminel). Je cherche à avoir une idée de ce à quoi on s'attend en ce qui concerne les rapports d'évaluation types et standards du SCC.*

Réponse 8 : *Le contenu d'une évaluation psychologique du risque comprenant normalement :*

Renseignements d'identification

Renseignements sur le renvoi

Consentement

Procédures d'évaluation

Renseignements contextuels pertinents (historique des antécédents psychosociaux, historique criminel, adaptation en institution, historique de la supervision)

Antécédents en santé mentale en fonction du risque et des besoins

Résumé des évaluations du risque précédentes

État de santé mentale / impressions lors de l'entretien

Résultats des tests psychologiques

Besoins de traitement et réceptivité

Évaluation du risque, stratégies de gestion du risque et recommandations

La longueur peut varier en fonction de l'historique du sujet, des besoins identifiés du cas et du style d'écriture de l'auteur. S'il est écrit en anglais, la longueur typique dans Word serait d'environ 10 à 15 pages, mais cela est variable. Les évaluations de langue française peuvent être un peu plus longues en raison des structures de phrases plus longues inhérentes à la langue française (donc pas nécessairement en raison d'un contenu supplémentaire). Un auteur peut choisir d'ajouter des sections non couvertes ci-dessus s'il estime qu'il est pertinent de les inclure dans l'évaluation psychologique du risque, ce qui peut également affecter la longueur du rapport.

Question 9 : *Veuillez fournir des éclaircissements concernant la déclaration faite à l'ANNEXE A – Énoncé des travaux, section 5.2 Services d'évaluation psychologique du risque, paragraphe r). « Pour les délinquants sexuels de sexe masculin, l'entrepreneur est obligatoire d'utiliser la STATIQUE-99R pour toutes les évaluations des risques liés aux délinquants sexuels (y compris les délinquants sans contact, mais pas les délinquants exclusivement impliqués dans la pornographie juvénile). » Lorsque le manuel de la STATIQUE-99R indique qu'il ne peut pas être utilisé pour les délinquants sexuels sans contact (infractions de catégorie B).*

Réponse 9 : *Le STATIQUE-99R peut être utilisée lorsqu'une personne a une infraction sans contact de catégorie A à son dossier. Il ne peut pas être utilisé avec des personnes qui n'ont que des infractions de catégorie B à leur casier judiciaire.*

Question 10 : *Dans le même paragraphe, il est indiqué que la STATIQUE-99R est obligatoire. Il précise également que le VRS-SO peut être utilisé. Le VRS-SO est livré avec sa propre mesure de facteur statique intégrée à l'instrument. Pourriez-vous s'il vous plaît préciser quand le VRS-SO est utilisé, est-ce que l'on s'attend à ce que le STATIQUE-99R soit utilisé ? Si tel est le cas, cela s'ajouterait-il à - ou à la place - de la feuille de notation des facteurs statiques du VRS-SO ?*

Réponse 10 : *Veuillez consulter le paragraphe 5.2 r) modifié dans l'annexe A – Énoncé des travaux.*



Les outils que l'entrepreneur choisit d'utiliser doivent avoir été démontrés fiables et valides pour être utilisés auprès de la population concernée et doivent être pertinents à la question soumise (évaluation du risque de récidive).

Question 11 : *Nous demandons respectueusement une prolongation de la date de clôture de l'appel d'offres jusqu'au 31 janvier 2024, afin de permettre le processus d'obtention de l'enregistrement provincial approprié.*

Réponse 11 : *Le 10 janvier 2024, la clôture de l'invitation a été prolongée jusqu'au 2 février 2024 à 14 h HNA.*

2. Modifier l'Annexe A - Énoncé des travaux :

Supprimer: **Annexe A - Énoncé des travaux** dans son intégralité; et

Insérer: La nouvelle **Annexe A - Énoncé des travaux – Modification 001**.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS RESTENT LES MÊMES.



ANNEXE A – Énoncé des travaux – Modification 001

1. Introduction

Les Services de santé du Service correctionnel du Canada (SCC) ont besoin des services d'un psychologue pour l'Établissement Springhill.

Le psychologue devra fournir des soins psychologiques aux délinquants et collaborer avec l'équipe interdisciplinaire des services de santé, qui comprend, entre autres, les infirmières, les psychologues, les travailleurs sociaux, les ergothérapeutes et les autres professionnels de soins de santé connexes. Il est également essentiel qu'il collabore avec l'équipe de gestion des cas et, dans les établissements dans la collectivité, l'équipe de traitement/surveillance compte aussi un responsable des agents de libération conditionnelle, un agent de libération conditionnelle et le personnel des soins de santé du SCC et/ou le chargé de projet.

2. Contexte

- 2.1 La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) prévoit que le SCC doit fournir aux délinquants les soins de santé essentiels et qu'ils aient accès, dans la mesure du possible, aux soins de santé non essentiels.
- 2.2 Les directives du commissaire de la série 800 constituent les principaux documents de référence sur les services de santé essentiels (services cliniques, santé mentale et santé publique).
- 2.3 La mission des Services de santé est de fournir aux délinquants des services de santé efficaces et efficaces qui permettent de ***promouvoir la responsabilité individuelle, de favoriser la saine réinsertion sociale et de contribuer à la sécurité des collectivités.***
- 2.4 Conformément à son programme de transformation, le SCC reconnaît que les fournisseurs de services de santé et les délinquants sont conjointement responsables des résultats dans le domaine de la santé. Les délinquants doivent prendre des mesures proactives afin de prendre en charge et de préserver leur santé, y compris la santé mentale.
- 2.5 Dans l'environnement carcéral, les services de santé offerts aux délinquants sont fournis dans les centres de soins ambulatoires des établissements, les hôpitaux régionaux, les centres régionaux de traitement et les centres psychiatriques régionaux. Il se peut également que les délinquants aient à se rendre dans la collectivité pour recevoir des soins d'urgence ou des soins spécialisés ou pour être hospitalisés lorsque ces soins ne peuvent être offerts dans les hôpitaux régionaux du SCC. Au SCC, les soins de santé sont fournis par divers professionnels de la santé dont certains sont assujettis à une réglementation et d'autres pas.
- 2.6 En termes généraux, les soins de santé comprennent les soins médicaux, les soins dentaires, les soins de santé mentale et les services de santé publique. Pendant la durée de leur incarcération, les délinquants ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

3. Objectif

- 3.1 À la demande du chargé de projet, fournir des services d'évaluation psychologique du risque à des délinquants à l'Établissement Springhill en tant que psychologue.

3.2 Orientation du traitement

Le Service correctionnel du Canada (SCC) offre un traitement/du counseling d'orientation cognitive ou comportementale. Tous les services psychologiques offerts aux délinquants par les entrepreneurs doivent être fondés sur des données probantes et avoir des applications connues sur



les populations de délinquants. L'objectif principal du traitement est défini en fonction de la nature de l'aiguillage et des besoins du délinquant. Bien que les objectifs habituels du traitement comprennent la réduction du risque de récidive, une priorité devrait également être accordée à l'amélioration de la santé mentale et du fonctionnement affectif ou comportemental du délinquant, dont les sentiments, les attitudes, les croyances et les comportements qui ont un impact modéré à grave sur ou interfèrent avec le fonctionnement quotidien. Ce qui a poussé le délinquant à commettre l'infraction à l'origine de la peine devrait être abordé dans ce contexte (surtout dans le cas des délinquants sexuels).

4. Normes de rendement

4.1 L'entrepreneur doit tenir compte des différences entre les sexes ainsi que des différences culturelles, religieuses et linguistiques et des besoins propres aux femmes et aux Autochtones.

4.2 Assurance de la qualité des services de psychologie

- a. L'entrepreneur doit fournir tous les services conformément aux lois et aux normes fédérales et provinciales, aux lignes directrices provinciales et nationales, aux normes de pratique et aux lignes directrices et politiques du SCC, dont la politique en matière de santé mentale du SCC et les lignes directrices connexes.
 - b. L'entrepreneur doit fournir des services qui répondent aux normes de pratique professionnelle et d'éthique établies par les organismes de réglementation provinciaux, le Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues et les lois applicables qui régissent la pratique de la psychologie dans les milieux correctionnels.
 - c. L'entrepreneur doit consulter le chargé de projet afin de s'assurer que tous les services psychologiques sont conformes aux lois, aux normes de pratique et aux politiques applicables les plus récentes.
 - d. Une fois par année ou selon la fréquence qu'il déterminera, le chargé de projet ou son représentant désigné passera en revue un échantillon de rapports afin de déterminer si ces rapports respectent les normes professionnelles et celles du SCC en matière de rapports psychologiques. S'il juge qu'un rapport ne respecte pas les normes, l'entrepreneur devra y apporter les modifications demandées sans frais supplémentaires pour la Couronne. Les modifications devront être apportées, et le rapport devra être soumis au chargé de projet dans un délai d'une (1) semaine après la demande de modification.
 - e. Le chargé de projet s'assurera constamment que tous les rapports sont présentés en temps opportun. Le respect des délais sera l'un des critères d'évaluation du travail de l'entrepreneur.
- 4.3 Voici la liste non exhaustive des lois applicables ainsi que des politiques et lignes directrices pertinentes du SCC. Les politiques et lignes directrices du SCC peuvent être consultées sur la page Web du SCC à l'adresse www.CSC-SCC.GC.ca. Elles sont aussi disponibles en version papier.

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 85 – Services de santé
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 3
- Directive du commissaire 060 – Code de discipline
- Directive du commissaire 100 – Délinquants de diverses identités de genre
- Directive du commissaire 800 – Services de santé
- Lignes directrices 800-3 – Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux
- Lignes directrices 800-11 – Intervention en soins de santé en cas d'agressions sexuelles de délinquants



- Directive du commissaire 843 – Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves
- Cadre national des services de santé essentiels
- Formulaire national
- Rappel concernant les pratiques des services de santé : Documentation clinique
- Lignes directrices sur la communication de renseignements personnels sur la santé
- Lignes directrices sur les évaluations initiales, les transfère­ments et la planification de la continuité des soins Lignes directrices sur la planification clinique du congé et de l'intégration communautaire
- Lignes directrices en santé mentale
- Rappel des pratiques – Évaluations psychologiques du risque réalisées auprès des populations autochtones ou diverses

4.4 Consignation des renseignements dans les dossiers des soins de santé du SCC

- a. L'entrepreneur doit consigner les renseignements pertinents sur tous les soins de santé mentale fournis dans le dossier des soins de santé du délinquant de manière conforme aux lois applicables, aux normes de pratique professionnelle et aux Lignes directrices en santé mentale et le Rappel concernant les pratiques de services de santé : Documentation Clinique.
- b. L'entrepreneur doit fournir tous ces documents au chargé de projet ou à son représentant désigné afin qu'ils soient placés dans le dossier dans le dossier de santé électronique du délinquant et, à la demande du chargé de projet, dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD). Le placement des rapports dans le dossier de santé électronique et dans le SGD sera normalement effectué par le personnel du SCC. Cependant, le chargé de projet peut, à sa seule discrétion, demander que l'entrepreneur place les rapports dans le dossier de santé électronique du délinquant et dans le SGD.
- c. À titre de mesure de responsabilisation et d'assurance de la qualité, le chargé de projet examinera périodiquement les renseignements consignés pour en vérifier la conformité avec les modalités du contrat, la cohérence et l'exhaustivité.

4.5 Limites de la confidentialité

- a. Certains des rapports psychologiques seront accessibles à quiconque a accès au Système de gestion des délinquant(e)s (SGD), en fonction du besoin de savoir. Comme les limites de la confidentialité sont vastes, tel que le précise la LD 800-3 — Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux, avant de faire subir une entrevue au délinquant, l'entrepreneur doit s'assurer que les limites de la confidentialité lui ont été expliquées et que le délinquant a consenti à la tenue du processus d'évaluation et/ou de counseling.
- b. Les entrepreneurs doivent utiliser le formulaire 4000-18 du SCC – Consentement à participer à des services de santé ou à en recevoir dans tous les cas et veiller à ce que ce formulaire, signé par le délinquant et un témoin, soit inclus dans tous les rapports (le chargé de projet fournira des exemplaires du formulaire à l'entrepreneur sur demande). L'entrepreneur doit documenter le processus de consentement dans tous les rapports qu'il rédige.
- c. Relativement à l'évaluation du risque, si le délinquant refuse de donner son consentement, il se peut que le chargé de projet demande à l'entrepreneur de procéder à l'évaluation du risque à partir de tous les renseignements accessibles.



4.6 Échange de renseignements – Rapports psychologiques

- a. À moins que d'autres dispositions n'aient été prises au préalable avec le chargé de projet, l'entrepreneur (l'auteur du rapport) doit communiquer au délinquant tous les rapports rédigés aux fins de la gestion de son cas (y compris les rapports adressés à la Commission des libérations conditionnelles du Canada) et/ou les rapports contribuant à la prise de décisions. Lorsque le rapport est diffusé, la politique en vigueur au SCC exige que le document soit signé et daté par l'auteur et par le délinquant. S'il n'est pas en mesure de diffuser les rapports et de coordonner les signatures avec le délinquant, l'entrepreneur doit en aviser le chargé de projet. À la discrétion du chargé de projet, qui doit donner son approbation au préalable, le SCC verra à communiquer l'information et à faire signer le délinquant.
- b. L'entrepreneur doit soumettre tous les rapports sous forme écrite (compatible Microsoft Word). L'entrepreneur doit utiliser un ordinateur portable fourni par le SCC pour télécharger une copie électronique du rapport signé dans le dossier de santé électronique et dans le SGC, le cas échéant. À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit envoyer une copie électronique signée du rapport via un ordinateur portable fourni par le SCC sur le réseau du SCC via un courriel crypté à un membre du personnel désigné par le chargé de projet qui saisira le rapport dans ces systèmes.
- c. Les rapports psychologiques doivent être signés par l'entrepreneur, qui doit être agréé pour la pratique autonome de la psychologie auprès d'adultes dans la province où il exerce son métier. L'entrepreneur assume l'entière responsabilité du contenu de ses rapports.
- d. Si le chargé de projet demande à l'entrepreneur d'apporter des modifications à un rapport, ce dernier doit acquiescer à la demande et apporter les modifications voulues dans un délai d'une (1) semaine. Si la demande de modification vient du délinquant, l'établissement permettra au délinquant et à l'entrepreneur de communiquer par téléphone au besoin. Toutefois, si le chargé de projet estime que la situation exige une intervention directe de la part de l'entrepreneur, celui-ci prendra des dispositions pour rencontrer le délinquant en personne, dans l'établissement.

4.7 Manipulation et protection des renseignements sensibles ou protégés du SCC

- a. Pour les services fournis dans un établissement correctionnel ou dans un établissement dans la collectivité

Tous les dossiers originaux des soins de santé des délinquants ainsi que tous les renseignements protégés ou de nature délicate détenus par le SCC doivent être conservés à l'établissement Springhill.

Le chargé de projet fournira à l'entrepreneur un ordinateur portable crypté pour la documentation dans les dossiers de santé électronique du SCC. Le chargé de projet obtiendra toutes les approbations internes nécessaires du SCC et devra se conformer aux exigences relatives au retrait des actifs du SCC hors site. Le chargé de projet veillera également à ce que l'entrepreneur soit au courant de toutes les exigences du SCC concernant l'entretien et la protection des biens du SCC ainsi que les exigences en matière de sécurité informatique, y compris celles associées à l'utilisation de dispositifs portatifs de stockage de données (ordinateurs portables cryptés).

5. Tâches

- 5.1 L'entrepreneur doit fournir des services de santé mentale à des délinquants à la demande du chargé de projet et conformément au Cadre national relatif aux soins de santé essentiels, y compris toute modification apportée à ce cadre par le SCC durant la période visée par le contrat et toute période optionnelle exercée par le SCC, le cas échéant.

Voici en quoi consistent notamment ces services :



- a. Participer aux réunions à titre de consultant, notamment aux conférences de cas, aux réunions de l'Équipe interdisciplinaire de santé mentale et aux réunions du Comité d'intervention correctionnelle, ainsi qu'à d'autres activités connexes, au besoin.
- b. Participer à la formation au sein du SCC, y compris les séances d'orientation et la formation sur l'évaluation du risque, au besoin.
- c. Offrir des services de consultation liés au règlement des griefs des délinquants et au processus d'enquête, sur demande.
- d. Préparer et soumettre des évaluations psychologiques et d'autres rapports à la demande du chargé de projet.

L'entrepreneur doit fournir un rapport verbal au chef, services de santé mentale et/ou à tout autre personnel concerné immédiatement après l'entretien pour tout cas présentant un risque de suicide/d'automutilation, ou étant manifestement malade mental ou instable.

5.2 Services d'évaluation psychologique du risque

- a. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations psychologiques du risque et soumettre ses rapports d'évaluation au chargé de projet du SCC et aux représentants désignés de celui-ci aux fins de communication à de tierces parties, dont la Commission des libérations conditionnelles du Canada;
- b. Les dates et heures des entrevues avec les délinquants seront fixés d'un commun accord entre le chargé de projet et l'entrepreneur.
- c. L'entrepreneur doit effectuer des entrevues d'évaluation, faire passer tous les tests psychologiques (à moins qu'il ait prévu l'utilisation d'un instrument d'auto-évaluation – voir la partie F, ci-dessous), interpréter les résultats des tests et examiner les dossiers des délinquants. Les dossiers pertinents sont les dossiers de santé ainsi que les dossiers de gestion de la peine et de gestion du cas. Toutefois, à l'occasion, si cela est pertinent dans un cas précis, l'entrepreneur devra passer en revue des dossiers de santé et du renseignement de sécurité ou encore consulter le personnel responsable des soins de santé ou du renseignement de sécurité, ou les deux au sujet du délinquant. L'entrepreneur doit également consulter d'autres membres du personnel du SCC au sujet de l'aiguillage ou du comportement ou les deux du client si nécessaire. L'entrepreneur doit intégrer les renseignements obtenus au moyen des tests, de l'examen du dossier, de l'entrevue clinique et, le cas échéant, des entrevues avec les membres du personnel dans un rapport exhaustif d'évaluation psychologique du risque.
- d. L'entrepreneur doit fournir toutes les données obtenues initialement dans le cadre des tests (c.-à-d. les données brutes) au chargé de projet et à ses représentants désignés.
- e. L'entrepreneur doit utiliser les résultats du test Information statistique générale sur la récidive – révisée (ISGR-R) si les résultats figurent dans le dossier (le ISGR-R ne s'applique pas aux délinquants autochtones ni aux délinquantes), au moins un autre instrument de mesure actuarielle du risque et des besoins évalués par des cliniciens et dont la fiabilité et la validité pour l'utilisation auprès des populations de délinquants ont été établies dans des travaux publiés. L'entrepreneur peut utiliser des mesures relatives à la personnalité et au fonctionnement intellectuel. L'entrepreneur doit interpréter tous les résultats de test conformément aux normes établies par l'éditeur du test ou l'auteur du test, ou les deux. L'insertion des résultats des tests percentiles dans les rapports est acceptable lorsque cela est jugé nécessaire par l'entrepreneur, dans le cadre du processus normalisé de communication des résultats aux tests, ou à la demande du chargé de projet. En aucune circonstance les rapports ne doivent mentionner les résultats bruts.
- f. Si l'entrepreneur négocie avec un établissement donné pour que le personnel du SCC utilise un instrument d'auto-évaluation incluant des mesures d'évaluation de la personnalité et du fonctionnement intellectuel ou pour qu'il lui fournisse des résultats récents et pertinents de tests administrés à l'interne, et donc s'il n'a pas à faire passer ces tests, il appliquera un rabais de 5 % à chacune des évaluations où cela est pertinent.
- g. Les rapports d'évaluation psychologique du risque doivent respecter ce qui suit sur le plan du contenu et du format demandés. Les sections peuvent être ajoutées au format normalisé en fonction



des besoins particuliers du cas. Veuillez noter que la liste qui suit n'est pas nécessairement exhaustive, mais qu'elle représente le nombre minimal de domaines à aborder :

- i. **Renseignements démographiques** : Nom au complet, âge, date de naissance, numéro SED et origine ethnique, si cela est pertinent;
- ii. **Motif de l'aiguillage** : Critères précis de l'aiguillage, source et date de l'aiguillage, consignation du fait qu'on a bel et bien discuté des limites de la confidentialité (consentement éclairé) avec le délinquant, échange de renseignements;
- iii. **Renseignements relatifs à l'entrevue** : Date(s) de la/des rencontre(s), lieu et durée de chacune des entrevues;
- iv. **Documents examinés** : Indiquer de manière brève les documents cruciaux qui ont été examinés pour l'évaluation ainsi que les renseignements ou documents cruciaux dont l'auteur a pu disposer ou non;
- v. **Résumé des antécédents criminels** : Un résumé d'un ou deux paragraphes des antécédents criminels, qui fait référence aux documents et dossiers clés. Inclure un bref aperçu ou une description des infractions actuelles (la version officielle et celle du délinquant si elles diffèrent, sinon indiquer si le délinquant est d'accord avec la version officielle), les déclarations de la victime (si elles sont disponibles), les tendances et dynamiques en cause ou qui sont des facteurs d'influence dans le comportement criminel et/ ou délinquant et la compréhension qu'a le délinquant de ces dynamiques et tendances;
- vi. **Adaptation en établissement ou dans la collectivité** : Un résumé d'un ou deux paragraphes sur l'ajustement en établissement ou dans la collectivité, en mettant une note de référence aux fichiers pour le lecteur intéressé si des renseignements plus détaillés étaient demandés. Commentaire si cela est pertinent, sur l'adaptation au milieu carcéral (p. ex. les relations avec les pairs, la participation aux programmes, les cas d'inconduite) et l'adaptation et le fonctionnement dans la collectivité (p. ex. les emplois, les mesures de soutien, les programmes, les suspensions, etc.).
- vii. **Aperçu des antécédents psychosociaux/histoire pertinente** : Fournir les éléments des antécédents qui contribuent à l'analyse du risque. Inclure, le cas échéant, un bref survol concernant la famille, le couple, l'école, l'emploi, la santé psychique/mentale, la toxicomanie, le comportement et les problèmes d'adaptation, les blessures et handicaps physiques; Vu la nécessité d'être bref, l'accent doit être mis sur les éléments liés directement au risque en mettant une note de référence aux fichiers auxquels le lecteur intéressé peut accéder si des renseignements plus détaillés étaient demandés.
- viii. **Impressions se dégageant de l'entrevue / santé mentale** : Commentaires sur la présentation au cours de l'entrevue, le fonctionnement mental et affectif actuel, un bref aperçu des antécédents liés à la santé mentale, dont les antécédents d'automutilation (le cas échéant) ainsi qu'une évaluation du risque d'automutilation et des stratégies de gestion de l'automutilation (le cas échéant) et de toute situation qui contribuerait à l'accroissement de ce risque. Si nécessaire, des stratégies de gestion des autres problèmes de santé mentale doivent être indiquées.
- ix. **Résumé des évaluations antérieures** : Un bref résumé des conclusions des rapports des évaluations psychologiques et/ou du risque psychiatrique antérieures, en s'attachant aux tendances et aux antécédents du crime (facteurs de risques dynamiques et statiques), à la dynamique de l'infraction et à la compréhension par le délinquant de ces dynamiques.
- x. **Personnalité et fonctionnement cognitif** : Un bref récapitulatif des tests psychologiques administrés et leur validité, l'interprétation des résultats de ces tests et des informations additionnelles, s'il y a lieu.
- xi. **Besoins en matière de traitement et réceptivité** : Préciser les besoins en matière de traitement liés spécifiquement au risque du délinquant, les points forts ainsi que la relation entre le risque et le besoin de traitement. Le type d'intervention nécessaire et l'intensité des interventions, l'ordre de priorité des besoins à combler pour ce qui est du traitement, les besoins spéciaux en ce qui concerne la prestation du traitement et les facteurs de réceptivité devraient être décrits. On doit typiquement prendre en compte les questions telles que l'âge, l'origine ethnique, les déficits cognitifs, le style d'apprentissage, le style interpersonnel, la santé mentale, la motivation et l'expérience de traitement antérieure,



selon le cas. L'entrepreneur devrait aussi documenter les indicateurs et les exemples de changement de comportement et d'attitude depuis l'incarcération, qu'ils soient positifs ou négatifs, selon le cas.

- xii. Évaluation du risque, stratégies de gestion du risque et recommandations :** Les résultats des mesures actuarielles (tant statiques que dynamiques) utilisées dans l'évaluation en cours doivent être résumés dans cette section; ils devraient inclure un énoncé général du risque qui soit cohérent avec les directives ou un manuel actuel (selon le cas) et avec les données empiriques associées aux outils utilisés. Le rapport des tests sous forme de percentile est acceptable alors que la mention des résultats bruts ne l'est pas, en aucune circonstance. Le cas échéant, il faut expliquer tout écart significatif entre les résultats actuels et ceux mentionnés dans des rapports antérieurs. Cette section du rapport devrait également inclure une opinion sur la meilleure façon de gérer le risque. Cette gestion du risque devrait refléter tant les facteurs actuariels que cliniques, les facteurs de risque et les facteurs de protection, l'évaluation des questions liées au risque en établissement et dans la collectivité et des stratégies de gestion du risque propres au cas, y compris les aspects critiques d'un plan de prévention des rechutes (le cas échéant) et des aiguillages vers les programmes correctionnels, la psychiatrie, des programmes de formation, etc.

La possibilité pour le délinquant de fonctionner dans des conditions de sécurité réduites et/ou en liberté sous condition (y compris, notamment la libération d'office) devrait être envisagée, compte tenu non seulement de ses besoins personnels, mais aussi de la sécurité de la collectivité.

L'entrepreneur devrait formuler des commentaires au sujet des besoins continus en matière de traitement, si des conditions spéciales devaient être imposées ou non, par exemple en ce qui concerne la consommation de drogues ou d'alcool ainsi que de tout besoin particulier concernant le lieu de résidence ou la fréquentation d'une clinique externe ou tout autre besoin lié au bien-être du délinquant devant être comblé avant la mise en liberté ou dans le cadre du processus de réinsertion sociale.

L'entrepreneur devrait formuler une opinion quant au genre de situation où le délinquant serait le plus vulnérable si son comportement devait se détériorer dans la collectivité. De même, si le délinquant prend des médicaments, l'entrepreneur devrait préciser quels seraient les signes précoces si le délinquant cessait de prendre ses médicaments suivant sa prescription et aussi quels seraient les signes précoces de détérioration du comportement et si de tels signes sont susceptibles d'indiquer un retour à un comportement criminel;

- xiii. Bloc signature du délinquant et de l'entrepreneur :** L'entrepreneur doit signer le rapport et les copies. À moins que d'autres dispositions n'aient été prises au préalable avec le chargé de projet, l'entrepreneur doit communiquer ces renseignements au délinquant et demander que ce dernier signe le rapport afin de reconnaître que les renseignements lui ont bien été transmis. Le SCC distribuera les copies du rapport conformément à ce qui est prévu dans la politique.

- h. L'entrepreneur doit formuler des recommandations concernant le counseling en santé mentale seulement dans les cas où le délinquant présente un risque grave d'automutilation ou un danger pour les autres, ou encore dans les cas où le délinquant a clairement besoin d'un tel counseling pour demeurer stable sur les plans mental et affectif, ou en fonction des besoins liés aux facteurs et aux risques criminogènes. Les recommandations de counseling doivent être génériques en ce qui concerne le praticien qui fournira le service. Dans les cas de mise en liberté dans la collectivité, elles doivent tenir compte de la motivation du délinquant (c'est-à-dire que les délinquants motivés n'en auront pas besoin comme condition de libération). S'il est jugé que le counseling en santé mentale doit faire partie des conditions de libération, il doit être établi ce qui suit dans le rapport :
- i. Le délinquant a besoin de ce counseling pour pouvoir réintégrer la société en toute sécurité;



- ii. Il est nécessaire d'imposer cette condition pour garantir la participation du délinquant.
Toutes les recommandations de counseling doivent comprendre le motif du besoin de ce service, les objectifs et les commentaires sur la durée possible de celui-ci;
- i. L'entrepreneur doit communiquer le rapport final au délinquant ayant fait l'objet de l'évaluation. Il doit documenter l'échange de renseignements en demandant au délinquant de signer et de dater l'exemplaire original du rapport. Si le délinquant refuse de le signer, l'entrepreneur doit le noter sur le rapport et on considèrera alors que les exigences en matière de communication de renseignements ont été respectées.
- j. L'entrepreneur doit informer le chargé de projet s'il est incapable de communiquer les rapports au délinquant et de pouvoir obtenir la signature de ce dernier. À la discrétion du chargé de projet et avec son approbation préalable, le SCC assumera la responsabilité relative à l'échange de renseignements et à l'obtention de la signature du délinquant.
- k. Le chargé de projet ou son représentant désigné communiquera à l'entrepreneur toute question ou préoccupation du délinquant à l'égard du rapport. Tant qu'il travaille sous contrat avec le SCC, l'entrepreneur doit répondre aux questions posées par un délinquant sur un rapport pendant une période de deux (2) ans après la communication du rapport.
- l. L'entrepreneur doit soumettre ses rapports au chargé de projet ou à son représentant désigné au plus tard quatre (4) semaines après la date de l'aiguillage. L'entrepreneur doit communiquer le rapport au délinquant au plus tard deux semaines après lui avoir fait subir une entrevue. À la demande de l'entrepreneur, et à la seule discrétion du chargé de projet, ces diverses échéances peuvent être reportées pour une durée maximale de quatre (4) semaines.
- m. Les Services de santé mentale du SCC verseront les rapports d'évaluation psychologique du risque définitifs dans le dossier de santé électronique & le SGD et s'assureront qu'une copie a été imprimée et remise à la Commission des libérations conditionnelles du Canada.
- n. À la demande du chargé de projet ou de ses représentants désignés, l'entrepreneur doit soumettre une évaluation du risque d'urgence au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables après la date de l'aiguillage.
- o. Pour certains délinquants, le SCC doit procéder à des évaluations du risque dans le cas de contrôle judiciaire. À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit procéder à des évaluations du risque dans le cas de contrôle judiciaire et assumer tous frais juridiques ultérieurs relativement au cas qu'il a évalué.
- p. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements concernant la dynamique de l'infraction, cerner les besoins en matière de traitement et les facteurs de risque et déterminer si le délinquant sexuel devrait suivre des programmes de traitement individuels ou en groupe. Ces évaluations peuvent également être effectuées avant la libération. Lorsqu'une évaluation d'un délinquant sexuel est demandée, l'entrepreneur doit fournir, en plus du contenu décrit ci-dessous, une description complète du développement psychosexuel ainsi que de l'inconduite et des infractions de nature sexuelle.
- q. Cette description devrait traiter des points suivants (la liste n'est pas exhaustive) : historique et développement du comportement sexuel, les renseignements ayant trait aux agressions antérieures perpétrées par le délinquant sur des enfants, les cas de violence conjugale ou de violence contre les femmes, de nature sexuelle ou non, les renseignements concernant la codélinquance et le lien avec l'infraction sexuelle pour laquelle le délinquant purge sa peine ou avec son schéma criminel, toute attitude appuyant la perpétration d'infractions et d'agressions sexuelles, les problèmes touchant les relations, surtout en ce qui a trait aux lacunes en matière d'intimité et de compétence sociale, les facteurs pertinents par rapport aux infractions sexuelles (c.-à-d. la maîtrise de soi sur le plan sexuel, les problèmes d'intimité, la maîtrise de soi en général), les traits antisociaux généraux et la psychopathologie pouvant avoir une incidence sur les infractions sexuelles et l'inconduite ainsi que les antécédents médicaux pertinents. Les résultats d'évaluations antérieures devraient également être pris en compte, y compris la constatation de préférences sexuelles déviantes et les résultats des programmes déjà suivis. L'évaluation du risque psychologique des délinquants sexuels devrait porter sur les variables de risque fondées sur des mesures empiriques et évaluées par des cliniciens du risque actuariel, statique et dynamique et axées sur des facteurs propres aux infractions sexuelles si cela est possible.
- r. Pour les délinquants sexuels de sexe masculin, l'entrepreneur doit obligatoirement utiliser une échelle évaluée par des cliniciens, dont la fiabilité et la validité ont été établies, dans les évaluations



du risque pour les délinquants sexuels (y compris les délinquants à qui on a imposé une interdiction de communication, sauf les délinquants impliqués exclusivement dans la pornographie juvénile. (P. ex. STATIQUE-99R). Le risque dynamique doit être évalué en utilisant une mesure actuarielle évaluée par des cliniciens dont la fiabilité et la validité ont été établies (p. ex. STABLE-2007, VRS-SO ou le RSVP). Dans les cas où la disponibilité des données propres à la population est limitée (p. ex. les délinquants impliqués exclusivement dans la pornographie juvénile), l'entrepreneur doit utiliser une mesure établie en fonction des données disponibles (p. ex. CPORT). Aucune mesure actuarielle du risque de récidive ne doit être utilisée pour les délinquantes sexuelles. L'utilisation d'une mesure du risque de récidive générale comme le LS/CMI pourrait alors être utilisée, de même que dans certains cas, le HCR-20 pour évaluer le risque de récidive violente (qui englobe généralement la récidive sexuelle).

5.3 Sous-traitance

- a. À la discrétion du chargé de projet et après avoir obtenu son approbation préalable, l'entrepreneur peut recourir à des sous-traitants pour offrir les services décrits dans le présent énoncé des travaux. L'entrepreneur doit fournir un curriculum vitæ à jour pour tout sous-traitant proposé. Le chargé de projet passera le curriculum vitæ en revue et décidera, à sa seule discrétion, si le sous-traitant peut travailler pour le SCC. Tout sous-traitant doit satisfaire aux exigences de sécurité du contrat. Les sous-traitants ne doivent effectuer aucun travail avant que le chargé de projet ait donné son approbation.
- b. Les sous-traitants doivent signer les rapports et sont responsables de leur contenu. Tous les rapports rédigés par les sous-traitants, y compris des étudiants ou des stagiaires, seront contresignés par le psychologue agréé dont le nom figure dans le contrat.
- c. Tout le personnel de l'entrepreneur qui n'offre pas directement des services, mais qui a accès à la documentation du SCC doit satisfaire aux exigences de sécurité du contrat avant d'accéder à ces documents.

5.4 Lieu de travail

- a. L'entrepreneur doit fournir des soins de santé mentale aux délinquants sur place à l'établissement Springhill, tel que mentionné à la section 3, Objectif.
- b. L'entrepreneur doit fournir des soins de santé mentale aux délinquants sur place à l'établissement Nova pour femmes, au Bureau de libération conditionnelle de Dartmouth, au bureau de libération conditionnelle de Halifax, au Centre correctionnel communautaire (CCC) Jamieson de Dartmouth, dans la région de l'Atlantique à la demande du chargé de projet.
- c. Lorsque le chargé de projet le demande, l'entrepreneur doit visiter les délinquants incarcérés dans des rangées de cellules ou dans des salles d'entrevue sur les unités.
- d. **Télépsychologie par vidéoconférence :**

L'entrepreneur doit fournir des sessions de télépsychologie (services de psychologie par vidéoconférence) aux délinquants à l'établissement Nova pour femmes, à l'établissement Springhill, au Bureau de libération conditionnelle de Dartmouth, au bureau de libération conditionnelle de Halifax, au Centre correctionnel communautaire (CCC) Jamieson de Dartmouth, dans la région de l'Atlantique, s'il possède les qualifications et l'expérience nécessaires, à la demande et avec l'autorisation du chargé de projet. L'entrepreneur doit communiquer avec le chargé de projet pour obtenir son approbation écrite avant de faire du travail par vidéoconférence. Le chargé de projet donnera son approbation à sa seule discrétion et selon l'endroit. L'entrepreneur doit aussi fournir au chargé de projet un résumé de tous les travaux faits par vidéoconférence.



6. Processus d'enquête et de règlement des griefs, comités d'examen et comités d'enquête du SCC

- 6.1 L'entrepreneur doit participer à différents processus internes d'enquête et de règlement des griefs du SCC qui peuvent comprendre un examen des renseignements consignés par l'entrepreneur dans les dossiers de soins de santé. À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur peut devoir subir des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de griefs. Une participation à des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de griefs sera facturable au taux horaire jusqu'à concurrence d'une (1) heure.
- 6.2 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit participer aux comités d'enquête du SCC. La participation à des comités d'enquête sera facturable au taux horaire jusqu'à un maximum d'une (1) heure facturable par réunion.

7. Exigences en matière de notification

- 7.1 L'entrepreneur doit aviser le chargé de projet de tout problème pouvant remettre en question sa compétence et de toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle qui touche sa capacité de fournir les services psychologiques aux délinquants.
- 7.2 L'entrepreneur doit informer immédiatement le chargé de projet de toute plainte importante dont il fait l'objet.

8. Sécurité

- 8.1 Tout équipement, y compris des dispositifs de communication, que l'entrepreneur souhaite apporter à l'établissement doit être approuvé à l'avance par le chargé de projet et les responsables de la Sécurité du SCC.
- 8.2 **Objets interdits :** L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les ressources (soit l'entrepreneur, les sous-traitants et les suppléants) qui fournissent des services directement ou indirectement aux termes du présent contrat connaissent l'article 3 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la Directive du commissaire 060 – Code de discipline.

L'entrepreneur, et tout sous-traitant ou suppléant ne doivent pas entamer une relation personnelle ou une relation de travail avec un délinquant. Il est interdit à l'entrepreneur ou à ses remplaçants de donner des objets à un délinquant ou d'en recevoir de sa part. Ces objets comprennent, entre autres, les suivants : cigarettes, articles de toilette, articles de passe-temps, drogues, alcool, lettres reçues ou envoyées par les délinquants, argent et armes ou objets pouvant servir d'armes. Toute personne reconnue responsable d'avoir fourni des objets non autorisés ou interdits à des délinquants peut faire l'objet d'un renvoi immédiat de l'établissement ou d'accusations criminelles ou des deux. De telles violations pourraient entraîner une résiliation du contrat par le Canada conformément aux dispositions du contrat relatives au manquement.

- 8.3 À titre de visiteur dans un établissement correctionnel du SCC, l'entrepreneur devra se conformer aux exigences de l'établissement en matière de sécurité qui peuvent varier en fonction des activités des délinquants. L'entrepreneur peut faire face à des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains secteurs à certains moments, même si des arrangements en matière d'accès ont été faits au préalable.
- 8.4 Pour éviter de faire inutilement le trajet vers un établissement en situation d'isolement cellulaire, l'entrepreneur doit téléphoner au gestionnaire correctionnel en service au moins trois heures avant de s'y présenter, afin de s'assurer que l'établissement fonctionne normalement. Si l'entrepreneur se présente à l'établissement, mais n'est pas en mesure de rencontrer les délinquants pour des raisons qui échappent à son emprise, il pourra facturer des frais « d'annulation » de 400 \$ au SCC. Pour exiger ces frais, l'entrepreneur doit consigner le fait qu'il a téléphoné avant de se présenter, ainsi que l'heure à laquelle il a téléphoné, et le nom de l'employé du SCC à qui il a parlé.



9. Langue de travail

9.1 Les services doivent être fournis en anglais pour les Volets 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. Les services doivent être fournis dans une des deux langues officielles (anglais et français) basé sur la préférence du client pour les volets 8 & 9.

10. Nombre d'heures de service fournies/accès aux soins en temps opportun

10.1 Il est estimé que l'entrepreneur peut avoir à fournir jusqu'à une (1) évaluation du risque au plus par mois, comme convenu entre lui et le chargé de projet au début du contrat. Tous les contacts avec les délinquants doivent avoir lieu pendant les heures normales de travail de l'établissement, à moins que le chargé de projet n'en décide autrement. L'entrepreneur doit fournir les services conformément aux exigences opérationnelles de l'établissement, et ces exigences peuvent inclure des heures de travail diverses.

10.2 Le chargé de projet peut, à sa discrétion, modifier les heures de services durant la période du contrat, y compris toute période optionnelle que le SCC peut choisir d'exercer.

10.3 Le chargé de projet avisera l'entrepreneur de toute modification apportée aux périodes de prestation de service au moins deux (2) semaines avant la mise en œuvre de la modification.

11. Réunions

11.1 À la discrétion du chargé de projet, une première réunion aura lieu au début du contrat afin d'établir la portée des services à offrir dans le cadre du contrat.

11.2 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur peut être tenu d'assister à des réunions en personne à l'administration régionale de la région Atlantique. À la seule discrétion du chargé de projet, d'autres dispositions seront prises (p. ex., vidéo ou téléconférence) pour que l'entrepreneur participe aux réunions de l'administration régionale.

11.3 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit assister aux réunions de l'équipe des Services de santé dans la collectivité et de l'établissement.

12. Exigences en matière de rapport

12.1 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit fournir un rapport régional ou y contribuer et doit participer à tout autre processus de suivi et d'établissement de rapports.

13. Contraintes

13.1 Confidentialité :

Conformément aux dispositions du contrat relatives à la confidentialité, l'entrepreneur ne peut communiquer avec les médias à propos des services de santé mentale fournis au SCC.

L'entrepreneur doit informer le chargé de projet immédiatement si un membre des médias a communiqué avec lui à propos des services de santé mentale fournis au SCC.

14. Soutien à l'entrepreneur

14.1 Le SCC procurera les fournitures et l'équipement nécessaires à la prestation des services psychologiques aux délinquants, conformément à ce qui est établi et approuvé par le chargé de projet, en fonction des lieux où les services sont fournis.